

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton du BEAUSSET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 02 - 14

Séance du 17 février 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quinze, le dix sept février,

Représentés : 5

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

*Etaient présents* : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
*Adjoints* : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**TAXE DE SEJOUR**

**TARIFS ET MODALITES  
DE PERCEPTION  
DE LA TAXE**

*Conseillers Municipaux* : Mesdames, AIELLO, BERTOIA, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI-MARIN, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, TROGNO, VIDAL. Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO, LUCIANO, OLIVIER, SAOUT, VALENTIN

*Etaient représentés* :

*Conseillers Municipaux* : Madame Marie-Claire PELOT-PAPPALARDO (procuration à Sabine GIACALONE), Messieurs Patrice CATTAUI (procuration à Monsieur le Maire), Yannick GUEGUEN (procuration à Pierre LUCIANO), Jean-Paul ROCHE (procuration à Antoine BAGNO), Philippe SERRE (procuration à Dominique OLIVIER).

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20150217-DEL20150214-DE  
Date de télétransmission : 23/02/2015  
Date de réception préfecture : 23/02/2015

La loi de finances 2015 concernant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour, voté par le Parlement le 18 décembre dernier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur.

Le barème a été modifié avec la création de nouvelles catégories (Palaces, 5 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements sur aires de camping et parkings touristiques), et de nouvelles fourchettes de tarifs.

Monsieur le Maire précise que le mode de perception de la taxe n'est pas optimal à ce jour (difficultés de suivi, non déclarations,...).

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale de réviser les tarifs pour l'année 2015 ainsi que les modalités de perception de la taxe.

### 1) Tarifs 2015 :

- Une grande partie de l'hébergement marchand sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer n'est pas classée. Or la réalité du marché montre que le non classement n'est plus le signe d'une prestation bas de gamme.

Il semble donc cohérent de **relever le montant de la taxe pour les hébergements non classés** au même niveau que les établissements classés 1 étoile.

- Prise en compte des **chambres d'hôtes**.
- Prise en compte des « **terrains d'hébergement de plein air** ».
- Création de la catégorie **5 étoiles**.

#### • Tarifs 2015

Catégorie	Tarifs planchers / Plafonds	Tarif 2015* (Ces tarifs s'entendent hors part départementale)
<b>Hôtels</b> de Tourisme 5 étoiles, <b>résidences</b> de tourisme 5 étoiles, <b>meublés</b> de tourisme <b>5 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 à 3€	2.8€*
<b>Hôtels</b> de Tourisme 4 étoiles, <b>résidences</b> de tourisme 4 étoiles, <b>meublés</b> de tourisme <b>4 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 à 2.25€	2€*

<b>Hôtels</b> de Tourisme 3 étoiles, <b>résidences</b> de tourisme 3 étoiles, <b>meublés</b> de tourisme <b>3 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.5 à 1.5€	1.2€*
<b>Hôtels</b> de Tourisme 2 étoiles, <b>résidences</b> de tourisme 2 étoiles, <b>meublés</b> de tourisme <b>2 étoiles</b> , <b>villages de vacances 4 et 5 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.3 à 0.9€	0.9€*
<b>Hôtels</b> de Tourisme 1 étoile, <b>résidences</b> de tourisme 1 étoile, <b>meublés</b> de tourisme <b>1 étoile</b> , <b>villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</b> , <b>chambres d'hôtes</b> , emplacements dans des <b>aires de camping-cars</b> et des <b>parcs de stationnement touristiques</b> par tranches de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.2 à 0.75€	0.75€*
<b>Hôtels</b> et <b>résidences</b> de tourisme, <b>villages de vacances</b> en <b>attente de classement ou sans classement</b> .	0.2€ à 0.75€	<b>0.75€*</b>
<b>Meublés</b> de tourisme et hébergements assimilés en <b>attente de classement ou sans classement</b> .	0.2€ à 0.75€	<b>0.75€*</b>
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>3,4 et 5 étoiles</b> et <b>tout terrain d'hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes.	0.2 à 0.55€	0.55€*
<b>Terrains de camping</b> et terrains de caravanage classés en <b>1 et 2 étoiles</b> et <b>tout terrain d'hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.2€	0.2€*

\*Ces tarifs s'entendent hors taxe départementale.

#### Exonérations obligatoires:

- Personnes mineures.
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par semaine.

#### **2) Perception de la taxe :**

Le mode de perception de la taxe de séjour est revu pour :

- Imposer un rythme de règlement aux hébergeurs tout au long de l'année.
- Faciliter le suivi des règlements et les relances.
- Un meilleur suivi statistique en cours de saison.

La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

4 périodes de règlement :

Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars .....Règlement avant le 30 avril.  
Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ..... Règlement avant le 31 juillet.  
Période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....Règlement avant le 31 octobre.  
Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre .....Règlement avant le 31 janvier.

La déclaration et le règlement devront être accompagnés du détail des nuitées (dates, nombre de personnes, exonérations).

En cas de défaut, d'absence ou de retard de paiement de la taxe constaté le lendemain de l'échéance trimestrielle, une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception est adressée à l'hébergeur.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La base de taxation d'office devra être précisée après parution du décret d'application.

Le Conseil Municipal, par :

29 Voix POUR

4 ABSTENTIONS

(Monsieur Claude GIULIANO, Madame Béatrice AIELLO)

(Monsieur Dominique OLIVIER, Monsieur Philippe SERRE (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER))

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de réviser les tarifs pour l'année 2015 ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY